



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 3 MARS 2018

### ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

#### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société ARTIFICES SPECTACLES ET COMPAGNIES à AILLAS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier son livre V et ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 512-3 et L. 514-5

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage et montage de produits pyrotechniques situées sur le territoire de la commune d'Aillas, 33690, Lieu-dit le CARTIER ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 10 juillet 2014 modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation des installations ;

VU le courrier DREAL du 14 octobre 2016 mettant à jour le classement des installations et donnant acte du bénéfice de l'antériorité au regard des rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport des inspecteurs de l'environnement en date du 20 février 2018 concernant l'inspection inopinée du 14 février 2018, transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 février 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 512-5 ;

VU la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement transmis par l'exploitant à l'autorité environnementale le 12 février 2018 ;

VU l'absence de réponse de la société ARTIFICES SPECTACLES ET COMPAGNIE au courrier de l'inspection de l'environnement en date du 20 février 2018, relatif à la consultation sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en application de l'article L.171-6 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que lors de l'inspection du 14 février 2018, il a été constaté que :

- l'exploitant stocke des quantités d'artifices de divertissement supérieures aux quantités maximales prescrites par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 susvisé ;

- l'exploitant ne dispose pas de l'état à jour de la quantité de produits entreposés dans le bâtiment D04 contrairement aux prescriptions de l'article 17.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a déposé la demande d'examen au cas par cas susvisée, en vue d'augmenter la quantité maximale de produit pouvant être stockés dans ses bâtiments ;

**CONSIDERANT** que les dépassements des quantités maximales prescrites, constatées le 14 février 2018, augmentent les zones d'effets réglementaires des accidents pouvant survenir sur le site, sans toutefois induire de nouveaux effets hors site ;

**CONSIDERANT** que le non-respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 susvisé et de l'article 17.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 susvisé sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

**CONSIDERANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde,

## **ARRETE**

**Article 1** - La société ARTIFICES SPECTACLES ET COMPAGNIE, exploitant d'installations de stockage et montage de produits pyrotechniques, située lieu-dit Cartier sur la commune d'Aillas, est mise en demeure, dans un délai de 2 mois, de respecter :

- les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 susvisé relatives aux quantités maximales de produits stockés ;
- les prescriptions de l'article 17.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 relatives au suivi des quantités de produits stockés.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société ARTIFICES SPECTACLES ET COMPAGNIE.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
  - Monsieur le Maire de la commune de AILLAS,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **13 MARS 2018**

Le PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général.

Thierry SUQUET